

Cette Circulaire vous est adressée en votre qualité d'Actionnaire du SPDR FTSE EPRA Europe ex UK Real Estate UCITS ETF, un compartiment de SSGA SPDR ETFs Europe I plc (la « Société »). Elle est importante et nécessite votre attention immédiate. Si le moindre doute subsiste quant à l'action à suivre, nous vous recommandons de consulter immédiatement votre conseiller financier, courtier, directeur d'agence bancaire, conseiller juridique, avocat ou autre conseiller professionnel. Si vous avez vendu ou autrement transféré votre participation dans le SPDR FTSE EPRA Europe ex UK Real Estate UCITS ETF, veuillez adresser la présente Circulaire (ou, le cas échéant, une copie) accompagnée du Formulaire de procuration au courtier, au directeur de votre agence bancaire ou à tout autre agent par l'intermédiaire duquel la vente a été effectuée pour transmission à l'acheteur ou au cessionnaire.

Les Administrateurs de SSGA SPDR ETFs Europe I plc sont responsables des informations contenues dans la présente Circulaire. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toute précaution raisonnable pour s'en assurer), les informations contenues dans la présente Circulaire sont, en date des présentes, conformes à la réalité de la situation et n'omettent rien qui soit de nature à altérer la portée desdites informations. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

PROPOSITION

pour la

FUSION par ABSORPTION

du

SSGA EMU INDEX REAL ESTATE FUND

SSGA EUROPE INDEX REAL ESTATE FUND

SSGA EUROPE EX UK INDEX REAL ESTATE FUND (ensemble, les « Fonds absorbés »)

(individuellement, un compartiment de STATE STREET GLOBAL ADVISORS INDEX FUNDS (la « SICAV française »), une société d'investissement à capital variable (ou « SICAV ») structurée en fonds parapluie avec responsabilité séparée entre les compartiments, constituée en France, dont le siège social est sis Défense Plaza, 23 - 25 rue Delarivière-Lefoullon, 92064 Paris La Défense Cedex, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 432 354 496 et représentée par Scott Ebner)

avec

SPDR FTSE EPRA EUROPE EX UK REAL ESTATE UCITS ETF (le « Fonds absorbant »)

(un compartiment de SSGA SPDR ETFS EUROPE I PLC (la « Société »), structurée en société d'investissement à capital variable immatriculée en Irlande et agréée à titre d'OPCVM par la Banque centrale d'Irlande en vertu des dispositions de la Règlementation des Communautés européennes sur les OPCVM (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telles qu'amendées).

16 février 2016

SSGA SPDR ETFs Europe I plc

78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Administrateurs :

Tom Finlay
Alan Jeffers
Michael Karpik
Patrick Riley
William Street

16 février 2016

Cher Actionnaire,

Nous vous adressons ce courrier en votre qualité d'actionnaire du SPDR FTSE EPRA Europe ex UK Real Estate UCITS ETF (le « **Fonds absorbant** »), un compartiment de la Société.

L'objet du présent avis est de vous informer que, le 14 décembre 2015, le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** ») a résolu pour le compte du Fonds absorbant de souscrire les dispositions communes d'un accord de fusion (les « **Dispositions communes de fusion** ») avec State Street Global Advisors Index Funds (la « **SICAV française** »), agissant pour le compte de ses compartiments, les Fonds absorbés, afin de procéder à la Fusion des Fonds absorbés dans le Fonds absorbant.

Pour les actionnaires du Fonds absorbant, la Fusion sera similaire à l'acceptation par le Fonds absorbant d'une souscription en espèces d'actions par de nouveaux actionnaires bien que, dans le cas de la Fusion, le Fonds absorbant acceptera l'ensemble des actifs et passifs des Fonds absorbés à la Date de valorisation.

Conformément aux dispositions des statuts constitutifs de la Société, la Fusion ne requiert ni votre approbation ni quelque autre action de votre part. Vous pouvez cependant demander le rachat de vos actions dans le Fonds absorbant ou leur conversion dans un autre compartiment de la Société ou bien vendre vos actions, le cas échéant, si vous ne souhaitez pas participer à la Fusion, comme décrit plus en détail sous la section 3 du présent avis (droits des actionnaires relatifs à la Fusion).

La Fusion du Fonds absorbé dans le Fonds absorbant (la « **Fusion** ») sera effectuée conformément à la partie (c) de la définition de « fusion » stipulée sous la Règle 3(1) de la Règlementation OPCVM. En conséquence :

- i. les Fonds absorbés transféreront le Montant du transfert dans le Fonds absorbant à la Date de prise effet ; et

- ii. le Fonds absorbant émettra des actions en faveur des Actionnaires des Fonds absorbés en échange du Montant du transfert. Les Actionnaires des Fonds absorbés deviendront actionnaires du Fonds absorbant.

À la Date de prise d'effet, les Fonds absorbés seront dissolus sans être liquidés conformément aux dispositions applicables de la législation française. Veuillez noter que tous les passifs et autres obligations existantes des Fonds absorbés à la Date de valorisation seront transférés au ou assumés par le Fonds absorbant. Les coûts encourus par le Fonds absorbant résultant de la préparation et de la finalisation de la Fusion seront répartis selon la méthode définie sous la section 2.3.2 (Aspects procéduraux).

La Fusion prendra effet le 2 mai 2016, ou toute autre date ultérieure déterminée par la SICAV française et convenue avec la Société, laquelle peut intervenir jusqu'à quatre (4) semaines plus tard, sous réserve de notification écrite immédiate adressée aux actionnaires du Fonds absorbant et de l'approbation de l'AMF et de la Banque centrale (la « **Date de prise d'effet** »).

Veuillez noter toutefois que le Conseil d'administration considère que la Fusion sert au mieux les intérêts du Fonds absorbant et de ses actionnaires étant donné que les actifs combinés sous gestion du Fonds absorbant augmenteront en conséquence et qu'elle permettra de mieux diversifier les actionnaires. De plus, la mise en œuvre de la Fusion n'affectera pas le barème des commissions du Fonds absorbant ni les droits attachés à vos actions dans le Fonds absorbant, et ne devrait pas avoir d'incidence importante sur le portefeuille dudit Fonds ni sur sa politique d'investissement.

Les sections suivantes ont pour objet de vous fournir les informations clés relatives à la Fusion afin que vous puissiez en toute connaissance de cause en apprécier la possible incidence sur votre investissement dans le Fonds absorbant et, selon le cas, exercer vos droits décrits plus en détail sous la section 3 du présent avis (droits des actionnaires relatifs à la Fusion). Par ailleurs, un résumé des aspects essentiels de la Fusion et des délais d'exécution prévus est inclus en Annexe 2 (Résumé des aspects essentiels et délais d'exécution prévus).

Nous vous recommandons de les lire attentivement et, au besoin, de consulter un conseiller professionnel indépendant en cas de doute quant à l'action à suivre eu égard à cette opération.

Tous les termes portant une majuscule seront réputés avoir la signification définie dans le présent avis ou en Annexe 1 (Définitions) du présent avis.

1 Contexte et motif de la Fusion proposée

Les Fonds absorbés possèdent des objectifs d'investissement similaires à ceux du Fonds absorbant, à savoir la réplique de la performance du marché immobilier coté en Europe, et le Conseil d'administration et la SICAV française estiment que cette Fusion sera profitable aux investisseurs de chacun des Fonds absorbés et du Fonds absorbant, qui devraient bénéficier de l'envergure renforcée des investissements mis en commun du Fonds absorbant et d'économies opérationnelles additionnelles.

2 Impact possible de la Fusion

Pour les actionnaires du Fonds absorbant, la Fusion sera similaire à l'acceptation par le Fonds absorbant d'une souscription en espèces d'actions par de nouveaux actionnaires bien que, dans le cas de la Fusion,

le Fonds absorbant acceptera l'ensemble des actifs et passifs des Fonds absorbés. Tous passifs additionnels qui surviendraient après la Date de Valorisation seront supportés par le Gestionnaire d'investissement.

Lors de la Fusion des portefeuilles des Fonds absorbés avec le portefeuille du Fonds absorbant, le Gestionnaire d'investissement cherchera à minimiser l'incidence de cette opération pour les actionnaires du Fonds absorbant et agira pour servir au mieux les intérêts des investisseurs.

Étant donné que la Fusion sera effectuée conformément à la partie (a) de la définition du terme « fusion » énoncée sous la Règle 3(1) de la Règlementation OPCVM, le Montant du transfert sera transféré au Fonds absorbant et le Fonds absorbant assumera les passifs et autres obligations existantes des Fonds absorbés à la Date de prise d'effet.

2.1 Au niveau du portefeuille du Fonds absorbant

La Fusion n'aura aucune conséquence prévisible sur le portefeuille du Fonds absorbant. Étant donné que le Fonds absorbé et le Fonds absorbant fonctionnent selon des critères et stratégies d'investissement similaires, aucun rééquilibrage du portefeuille du Fonds absorbant ne sera effectué avant la Date de prise d'effet et aucune modification de ses caractéristiques ou critères et stratégies d'investissement (tels qu'indiqués dans le Prospectus) ne sera entreprise avant ou après la Date de prise d'effet. Aucune modification du Prospectus ou du Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du Fonds absorbant ne sera nécessaire eu égard à la Fusion.

Bien que les actifs sous gestion du Fonds absorbant augmenteront en conséquence, la mise en œuvre de la Fusion n'affectera pas les barèmes des commissions, des coûts et des frais, ni la stratégie et les critères d'investissement du Fonds absorbant ou de son portefeuille. Cependant, l'augmentation des actifs sous gestion relèvera probablement les capacités d'investissement du Fonds absorbant et permettra au Gestionnaire d'investissement de répartir les placements du Fonds absorbant de manière plus efficace.

2.2 Au niveau des actionnaires du Fonds absorbant

Après mise en œuvre de la Fusion, vous détiendrez toujours les mêmes actions qu'auparavant dans le Fonds absorbant et les droits attachés à vos actions ne seront pas affectés.

2.3 Procédure et Date de prise d'effet de la Fusion

La Fusion ne requiert pas votre approbation. Les coûts juridiques, de consultation ou administratifs liés à la préparation et à la finalisation de la fusion ne seront pas supportés par le Fonds absorbant ou ses actionnaires. Cette Fusion a été approuvée par la Banque centrale.

2.3.1 Date de prise d'effet

La Fusion entrera en vigueur le 2 mai 2016, ou toute autre date ultérieure déterminée par la SICAV française et convenue avec la Société, laquelle peut intervenir jusqu'à quatre (4) semaines plus tard (sous réserve de notification écrite immédiate aux actionnaires du Fonds absorbant et de l'approbation de l'AMF et de la Banque centrale)

Dans le cas où la Société approuve une Date de prise d'effet ultérieure, les administrateurs pourront également effectuer les ajustements correspondants des autres éléments du calendrier de la Fusion qu'ils jugeront appropriés.

La Fusion et sa Date de prise d'effet seront rendues publiques en Irlande par le Fonds absorbant, par tous les moyens appropriés. Ces informations seront également rendues publiques dans toutes autres juridictions où les parts/actions du Fonds absorbé et du Fonds absorbant sont distribuées.

2.3.2 Aspects procéduraux

La Fusion sera effectuée conformément à la partie (a) de la définition du terme « fusion » telle qu'énoncée dans la Règle 3(1) de la Règlementation OPCVM. Par conséquent, dès que possible à compter de la Date de prise d'effet :

le Fonds absorbé transfèrera le Montant du transfert dans le Fonds absorbant

Le Montant du transfert est constitué de tous les biens du Fonds absorbé (y compris tous les investissements, les liquidités, une somme représentant les intérêts, dividendes et autres revenus courus mais non perçus, s'il y a lieu, et tous autres actifs) ainsi que tous les passifs des Fonds absorbés à la Date de prise d'effet.

À la Date de prise d'effet, les Fonds absorbés seront dissolus sans être liquidés.

Les actionnaires des Fonds absorbés se verront émettre en échange de leurs actions (sur le compte de leur dépositaire désigné/mandataire), un nombre d'actions du Fonds absorbant équivalent au nombre d'actions détenu dans la catégorie concernée des Fonds absorbés multiplié par le Ratio d'échange correspondant.

Le nombre d'actions du Fonds absorbant à émettre au profit de chaque actionnaire des Fonds absorbés sera défini grâce à un coefficient d'échange calculé sur la base de la valeur liquidative des catégories d'actions respectives (libellées en EUR) et des actions du Fonds absorbant à la Date de valorisation. Les fractions de parts du Fonds absorbant ne seront pas émises. Si un actionnaire des Fonds absorbés ne reçoit pas un nombre entier d'actions du Fonds absorbant suite à l'application du Ratio d'échange, l'Actionnaire des Fonds absorbés percevra un solde disponible représentant la valeur de la fraction des actions du Fonds absorbant qui lui revient. Les Actions seront ensuite annulées. Une fois la Fusion effective, aucuns frais ne seront imputés sur l'émission d'actions du Fonds absorbant en échange d'actions du Fonds absorbé.

2.4 Contrôle d'une tierce partie

Le Dépositaire et le Dépositaire français ont été chargés de vérifier la conformité des éléments suivants relativement aux exigences légales et réglementaires respectivement applicables aux Fonds absorbés et au Fonds absorbant ainsi que leurs documents constitutifs respectifs :

(a) identification du type de fusion et OPCVM impliqués ;

(b) la Date de prise d'effet prévue ; et

(c) les règlements applicables au transfert d'actifs et à l'échange de parts,

(les « **Relevés de compte des Dépositaires** »).

Par ailleurs, les Fonds absorbés demanderont à leurs commissaires aux comptes (c.-à-d., Ernst & Young Audit) de valider les points suivants :

(a) les critères adoptés pour la valorisation des actifs et, le cas échéant, des passifs du Fonds absorbé à la date de calcul du Ratio d'échange ;

(b) la méthode de calcul employée pour déterminer ce Ratio d'échange ; ainsi que

(c) le Ratio d'échange réel,

(le « **Rapport de validation** »).

3 Droits des Actionnaires quant à la Fusion

Les transactions (souscription, rachat et conversion) du Fonds absorbant ne seront pas suspendues au cours de la Fusion.

Comme indiqué précédemment, si vous ne souhaitez pas prendre part à cette Fusion, vous pouvez :

(a) si vous êtes un participant habilité ayant acquis des parts dans le Fonds absorbant sur le marché primaire, demander le rachat de vos parts par le Fonds absorbant ou leur conversion en parts d'un autre compartiment de la Société sans frais supplémentaires autres que ceux habituellement imputés pour un désinvestissement normal et les frais prélevés par le Fonds absorbant qui seront payables selon les dispositions énoncées dans le Prospectus. Les demandes de souscription seront traitées conformément au processus de souscription standard et sous les conditions stipulées dans le Prospectus ; ou

(b) si vous êtes un investisseur ayant acquis des parts dans le Fonds absorbant sur une bourse du marché secondaire, vous pouvez vendre ces parts dudit Fonds sur la bourse concernée au cours du marché. Aucune commission de rachat n'est appliquée sur la vente de vos actions sur le marché secondaire ; veuillez cependant noter que les intermédiaires du marché peuvent appliquer d'éventuels frais et commissions de courtage,

durant au minimum trente (30) jours civils suivant la date d'expédition du présent avis, c'est-à-dire jusqu'au lundi 25 avril 2016 (la « **Période de Rachat/Conversion** »).

Les demandes de souscription seront traitées conformément au processus et aux conditions de souscription standard énoncés dans le Prospectus ;

Bien que ce ne soit pas prévu, la Société peut décider de suspendre temporairement la souscription, le rachat ou la conversion des parts du Fonds absorbant entre la fin de la Période de Rachat/Conversion et la Date de prise d'effet (sous réserve de notification immédiate aux actionnaires du Fonds absorbant par les moyens habituels) afin de faciliter le calcul du Ratio d'échange, à condition que la protection des

actionnaires du Fonds absorbant justifie cette suspension. La Société continuera donc de traiter les demandes de souscription, de rachat et de conversion comme au préalable.

4 Documents disponibles pour consultation

Outre les documents de la Société, une copie des documents suivants relatifs à la Fusion sont gratuitement disponibles sur demande à compter de la date du présent avis pendant les heures ouvrées habituelles auprès du siège de la Société:

(d) les Dispositions communes de Fusion ; et

(e) (les Relevés de compte des Dépositaires) ;

Le Rapport de validation sera disponible gratuitement sur demande auprès du siège de la Société dès que possible après calcul du Ratio d'échange.

Pour toute demande, veuillez contacter votre responsable des relations.

Nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments dévoués.

**Au nom et pour le compte de
SSGA SPDR ETFs Europe I plc**

Annexe I – Définitions

AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers française ;
Conseil d'administration	désigne le conseil d'administration de la Société ;
Jour ouvrable	un jour au cours duquel les marchés du Royaume-Uni sont ouverts et/ou tous autres jours que les Administrateurs pourront déterminer et notifier par avance aux Actionnaires ;
Banque centrale	désigne la Banque centrale d'Irlande ;
Dispositions communes de Fusion	signifie l'accord conclu entre la SICAV française et la Société par lequel il a été convenu que le Montant du transfert sera transféré au Fonds absorbant en Date de prise d'effet ;
Dépositaire	State Street Custodial Services (Ireland) Limited, en tant que dépositaire de la Société ;
Date de prise d'effet	désigne le 2 mai 2016 ou au plus tard à la date définie par la SICAV française et convenue avec la Société, laquelle peut intervenir jusqu'à 4 semaines plus tard, sous réserve de l'approbation préalable de cette date ultérieure par la Banque centrale et de notification écrite immédiate aux Actionnaires.
Ratio d'échange	désigne le coefficient d'échange utilisé pour calculer le ratio selon lequel les actions du Fonds absorbant seront allouées aux Actionnaires des Fonds absorbés à la Date de prise d'effet ;
Dépositaire français	désigne State Street Banque S.A, en qualité de dépositaire de la SICAV française ;
Gestionnaire d'investissement français	désigne State Street Global Advisors France S.A., en qualité de gestionnaire d'investissement des Fonds absorbés ;
SICAV française	désigne State Street Global Advisors Index Funds ;
Gestionnaire d'investissement	State Street Global Advisors Limited, en qualité de gestionnaire d'investissement du Fonds absorbant ;
Fusion	désigne la fusion entre le Fonds absorbé et le Fonds absorbant, telle que décrite dans le présent avis et les Dispositions communes de Fusion ;
Fonds absorbés	désigne SSgA EMU Index Real Estate Fund, SSgA Europe Index Real Estate Fund et SSgA Europe ex UK Index Real Estate Fund, tous des compartiments de la SICAV française ;
Actionnaires des Fonds absorbés	désigne les Actionnaires inscrits au registre des Fonds absorbés à la Date de clôture des registres et qui ont fourni à la SICAV française les détails de leur compte de garde/mandataire ;
Prospectus	désigne le prospectus de la Société daté du 2 novembre 2015 et le supplément du Fonds absorbant daté du 2 novembre 2015, susceptibles d'être modifiés le cas échéant ;
Fonds absorbant	SPDR FTSE EPRA Europe ex UK Real Estate UCITS ETF, un

	compartiment de la Société ;
Date de clôture des registres	désigne le 29 avril 2016 ;
Période de rachat/conversion	recouvre le sens attribué à ce terme sous la section 3 (droits des Actionnaires quant à la Fusion) ;
Actions	désigne les actions des Fonds absorbés ;
Montant du transfert	désigne tous les biens des Fonds absorbés (y compris tous les investissements, les liquidités, une somme représentant les intérêts, dividendes et autres revenus courus mais non perçus, s'il y a lieu, et tous autres actifs) ainsi que tous les passifs des Fonds absorbés à la Date de prise d'effet ;
OPCVM	désigne un fonds à capital variable créé en vertu de la Directive européenne sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (telle qu'amendée).
Règlementation OPCVM	se réfère à la Règlementation des Communautés européennes sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2011 (telle qu'amendée) ;
Date de valorisation	signifie le 29 avril 2016 ;

Selon le contexte, tous les termes employés dans le présent avis quant au Fonds absorbant recouvreront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

Annexe 2 - Résumé des principaux aspects et calendrier prévu

Du point de vue du Fonds absorbant, le processus de Fusion se déroulera en deux phases distinctes :

1. Processus de prise de décision :

Sous réserve des autorisations réglementaires correspondantes, la Société souscrit les Dispositions communes de Fusion avec la SICAV française et les actionnaires des Fonds absorbés et les actionnaires du Fonds absorbant peuvent être informés de la Fusion ;

La mise en place de la Fusion n'est pas soumise à l'approbation des actionnaires du Fonds absorbant ;

Veillez noter que cette phase est désormais finalisée.

2. À compter de la date d'expédition du présent avis jusqu'à l'expiration de la Période de Rachat/Conversion (du 16 février 2016 au samedi 25 avril 2016) :

Si vous êtes un participant habilité ayant acquis des parts du Fonds absorbant sur le marché primaire, vous pouvez demander le rachat de vos parts par le Fonds absorbant ou leur conversion en parts d'un autre compartiment de la Société sans frais supplémentaires autres que ceux habituellement imputés pour un désinvestissement normal et les frais prélevés par le Fonds absorbant qui seront payables selon les dispositions énoncées dans le Prospectus. Les demandes de souscription seront traitées conformément au processus de souscription standard et sous les conditions stipulées dans le Prospectus ; ou

si vous êtes un investisseur ayant acquis des parts du Fonds absorbant sur une bourse du marché secondaire, vous pouvez vendre ces parts dudit Fonds sur la bourse concernée au cours du marché. Aucune commission de rachat n'est appliquée sur la vente de vos actions sur le marché secondaire ; veuillez cependant noter que les intermédiaires du marché peuvent appliquer d'éventuels frais et commissions de courtage,

La Période de Rachat/Conversion durera au moins trente (30) jours civils à compter de la date d'expédition du présent avis.

3. À compter de la fin de la Période de Rachat/Conversion jusqu'à la Date de prise d'effet (du 25 avril 2016 au 2 mai 2016)

Bien que ce ne soit pas prévu, la Société peut décider de suspendre temporairement la souscription, le rachat ou la conversion des parts du Fonds absorbant entre la fin de la Période de Rachat/Conversion et la Date de prise d'effet (sous réserve de notification immédiate aux actionnaires concernés par les moyens habituels ouverts à la Société) afin de faciliter le calcul du Ratio d'échange, à condition que la protection des actionnaires du Fonds absorbant justifie cette suspension ;

Le Ratio d'échange sera calculé en fonction de la valeur liquidative des séries d'actions respectives des Fonds absorbés libellées en EUR et de la valeur liquidative par action du Fonds absorbant à la Date de prise d'effet ;

Le dernier jour de transaction de la Période de Rachat/Conversion correspondra au cinquième (5) jour précédant le calcul du Ratio d'échange au vendredi 29 avril 2016.

4. À la Date de prise d'effet (2 mai 2016*) :

Les Fonds absorbés transféreront le Montant du transfert au Fonds absorbant en échange duquel les Actionnaires des Fonds absorbés se verront émettre des actions du Fonds absorbant et en deviendront alors actionnaires ;

La fusion et sa Date de prise d'effet seront rendues publiques par le Fonds absorbant par tous moyens appropriés utilisés en Irlande et dans toute autre juridiction où les actions des Fonds absorbés et du Fonds absorbant sont distribuées.

* ou toute autre date ultérieure déterminée par la SICAV française et la Société, laquelle peut intervenir jusqu'à quatre (4) semaines plus tard, sous réserve de notification écrite immédiate aux actionnaires du Fonds absorbant et de l'approbation de l'AMF et de la Banque centrale. Dans le cas où la Société approuve une Date de prise d'effet ultérieure, les administrateurs pourront également effectuer les ajustements correspondants des autres éléments du calendrier de la Fusion qu'ils jugeront appropriés.